

Clarification sur les différentes entrées en vigueur du SDT, du CoDT (partie décrétale et réglementaire) et du CoPat

Texte	Entrée en vigueur	Exceptions	Entrée en vigueur
Réforme du CoDT- D ¹	1 ^{er} avril 2024	Les dispositions du CoDT-D en lien avec le Code du patrimoine (CoPat).	1 ^{er} juin 2024
		<p>Le décret réformant le CoDT prévoit que plusieurs de ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par le Gouvernement, ce qui a été fait par le biais de l'arrêté réformant la partie réglementaire du CoDT (voy. <i>infra</i>).</p> <p>Ces dispositions portent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la composition et le fonctionnement du Pôle Aménagement du Territoire, - Sur la composition et le fonctionnement de la Commission d'avis sur les recours, - Sur les actes et travaux relatifs à l'implantation d'un commerce soumis à permis d'urbanisme, - Sur les instances à consulter lorsque la demande porte sur des actes et travaux relatif à l'implantation d'un commerce d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 1.000 m², - Sur la durée de validité maximale du permis délivré pour un projet visé à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8^o, qui consiste en un point de vente établi pour une courte durée, en vue d'occuper des cellules vides, d'attirer de nouveaux types de chalandis ou de tester de nouveaux concepts, - Sur la péremption et la caducité des permis, - Sur les dispositions modificatives du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, 	1 ^{er} août 2024

¹ CoDT-D = partie décrétale du CoDT. Cette dernière a été réformée dernièrement par le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, M.B., 7 mars 2024.

		<ul style="list-style-type: none"> - Sur les dispositions modificatives du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, - Sur les dispositions modificatives du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, - Sur les dispositions modificatives du décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine, pour ce qui concerne les implantations commerciales. 	
		Quant aux actes non soumis à permis d'urbanisation (ou à modification de permis d'urbanisation) et quant aux conditions de dérogation en cas d'incompatibilité d'affectation (Les articles D.IV.3, 4°, D.IV.9, alinéa 1 ^{er} , D.IV.94, §2, alinéa 1 ^{er}).	1^{er} août 2030²
CoPAT	1^{er} juin 2024	/	/
Schéma de développement territorial³	1^{er} août 2024	Les principes et modalités mettant en œuvre l'optimisation spatiale relatifs aux centralités et aux mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors de ces centralités, sauf à l'égard des permis relatifs à l'implantation d'un commerce. ⁴	1^{er} août 2030
Réforme du CoDT-R⁵	1^{er} août 2024	Les modifications de l'article R.IV.1-1 du CoDT qui concerne les dispenses de permis d'urbanisme . En revanche, la nouvelle rubrique « Z/1 » est bien entré en vigueur le 1 ^{er} août 2024 dernier.	1^{er} septembre 2025

² Selon l'interprétation du SPW TLPE du libellé de l'article 248 du décret du 13 décembre 2023.

³ A.G.W. du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional, *M.B.*, 21 juin 2024.

⁴ Article 245, §1^{er} du décret du 13 décembre 2023.

⁵ CoDT-R = partie réglementaire du CoDT. Cette dernière a été réformée dernièrement par l'A.G.W. du 25 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial - Partie règlementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière, *M.B.*, 30 juillet 2024 ; A.G.W. du 23 juillet 2024 reportant l'entrée en vigueur des articles 43 et 45, 2°, ainsi que de certaines annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code du développement territorial, partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière, *M.B.*, 30 juillet 2024.

		<p>Cette rubrique concerne les points de vente établis pour une courte durée, en vue d'occuper des cellules vides, d'attirer de nouveaux types de chalands ou de tester de nouveaux concepts, dont l'établissement est considéré comme d'impact limité et ne nécessitant pas l'intervention d'un architecte.</p>	
		<p>La soumission à permis d'urbanisme de toute affectation d'une ou de plusieurs nouvelles pièces à une fonction de base dans un logement existant exposé à un risque naturel.</p>	
		<p>Les nouvelles annexes 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 du CoDT, lesquelles comprennent le nouveau cadre 6 relatif à l'optimisation spatiale⁶.</p>	

⁶ A cet égard, voir [la Q/R sur « Le point sur les annexes »](#).